



## REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :  
- Direction de l'Éducation

M3

### DELIBERATION

**n° 37-2006/APS du 3 août 2006**

***relative à la création d'une aide forfaitaire de stages BTS Animation et Gestion Touristique Locale (AGTL) et Commerce International (CI)***

**L'ASSEMBLEE DE LA PROVINCE SUD,**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

**A ADOPTE EN SA SEANCE DU 3 AOUT 2006, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**Modifiée par :**

- Délibération n° 51-2006/APS du 23 novembre 2006
- Délibération n° 1061-2008/BAPS du 22 décembre 2008
- Délibération n° 596-2013/BAPS/DES du 2 septembre 2013

**Article 1 –**

*Modifié par délib n° 51-2006/APS du 23/11/2006, art.1*

*Remplacé par délib n° 1061-2008/BAPS du 22/12/2008, art.1*

*Remplacé par délib n° 596-2013/BAPS/DES du 02/09/2013, art.1*

Une aide forfaitaire de stage en entreprise est créée au bénéfice des étudiants de nationalité française. Ces derniers doivent justifier que leurs parents ou leurs représentants légaux et eux-mêmes résident dans la province Sud depuis au moins six mois au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de l'intervention de l'aide.

Cette aide est versée aux étudiants, boursiers et non boursiers, pour participer au financement de leur stage dans des entreprises situées en zone Asie Pacifique.

Les stages mentionnés à l'alinéa précédent sont ceux rendus obligatoires pour la validation des diplômes sanctionnant une formation supérieure initiale dispensée en province Sud.

**Article 2 –**

Les étudiants qui bénéficient d'une bourse de la province Sud et/ou d'une bourse de l'Education Nationale peuvent prétendre à l'intégralité de cette aide.

Les étudiants non boursiers ne peuvent prétendre à cette aide qu'à hauteur de 50% de son montant.

**Article 3 –**

*Remplacé par délib n° 596-2013/BAPS/DES du 02/09/2013, art.2*

Le montant de l'aide de stage est fixé selon les dispositions suivantes :

- aide forfaitaire au déplacement dans la zone Pacifique et dans la zone Asie : 80 % du coût du déplacement au tarif économique, incluant le voyage et les frais de visa ;
- aide hebdomadaire aux frais de séjour dans la zone Pacifique : vingt-cinq mille (25 000 francs), dans la limite de 8 semaines de stages ;
- aide hebdomadaire aux frais de séjour dans la zone Asie : trente mille (30 000 francs), dans la limite de 8 semaines de stages.

**Article 4 –**

*Modifié par délib n° 51-2006/APS du 23/11/2006, art.1*

*Modifié par délib n° 596-2013/BAPS/DES du 02/09/2013, art.3*

Le dossier de demande d'aide forfaitaire de stage en entreprise comporte les pièces suivantes :

- une fiche familiale d'état-civil,
- une fiche individuelle d'état-civil du demandeur avec mention de la nationalité française ou une copie de la carte nationale d'identité ou du passeport,
- une attestation de bourse de l'Etat,
- un engagement ferme et définitif de l'entreprise d'accueil,
- un avis du responsable pédagogique de la section,
- un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire de l'aide,
- tout justificatif permettant d'apprécier la condition de résidence mentionnée à l'article 1, telles que les quittances d'électricité ou d'eau.

Ces dossiers doivent être adressés, au plus tard, le 31 octobre de chaque année au Bureau d'Information et d'Aide aux Etudiants de la Direction de l'Enseignement de la province Sud.

**Article 5 –**

L'aide forfaitaire de stage en entreprise ne pourra être attribuée qu'une seule fois.

**Article 6 –**

*Remplacé par délib n° 51-2006/APS du 23/11/2006, art.1*

L'aide forfaitaire de stage en entreprise est attribuée par arrêté du président de l'assemblée de province. L'étudiant bénéficiaire est tenu de fournir à la direction de l'enseignement de la province Sud, dans un délai de 3 mois suivant la fin du stage, un compte rendu de stage validé par le responsable pédagogique du brevet de technicien supérieur ou une attestation de stage délivrée par l'entité organisatrice du stage des étudiants de troisième année de l'Ecole de Gestion et de Commerce de Nouméa. En cas de manquement à cette obligation, un remboursement de la totalité des sommes perçues pourra être exigé.

**Article 7 –**

Le Bureau de l'assemblée de province est habilité, après avis de la commission de l'enseignement, à modifier les dispositions de la présente délibération.

**Article 8** –

La présente délibération entre en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006.

**Article 9** –

La présente délibération sera transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.